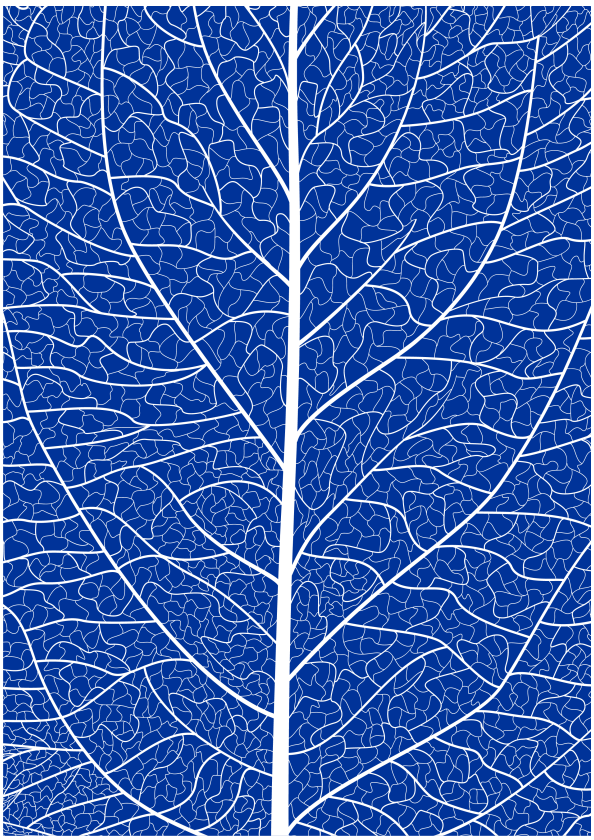


FCP NOVA DYNAMIQUE

Prospectus / Règlement

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

Mis à jour le 01/10/2026

Amplegest société de gestion,
50 boulevard Haussmann, 75009 Paris
Tél : 01 40 67 08 40
Fax : 01 40 67 08 41
Site : www.amplegest.com

Agrément AMF n° GP-07000044
Numéro d'immatriculation ORIAS : 08 046 407
S. A. S au capital de 1 638 790 €
RCS Paris 494624273
Code NAF 6630 Z

AMPLEGEST

I. Caractéristiques générales 3

1. Forme de l'OPCVM ... 3
2. Dénomination ... 3
3. Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué ... 3
4. Date de création et durée d'existence prévue ... 3
5. Synthèse de l'offre de gestion ... 3
6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique ... 3

II. Acteurs 4

1. Société de gestion ... 4
2. Dépositaire et conservateur ... 4
3. Commissaires aux comptes ... 4
4. Commercialisateur ... 4
5. Délégation de la gestion administrative et comptable ... 4
6. Conseillers ... 4
7. Centralisateur ... 4

III. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION 5

3.1. Caractéristiques générales ... 5
1. Caractéristique des parts ... 5
2. Date de clôture ... 5
3. Date de clôture du premier exercice ... 5
4. Indications sur le régime fiscal ... 5

3.2. Dispositions particulières ... 5
1. Codes ISIN ... 5
2. OPC d'OPC ... 5
3. Objectif de gestion ... 5
4. Indicateur de référence ... 5
5. Stratégie d'investissement ... 6
6. Profil de risque ... 9
7. Garantie ou protection ... 10
8. Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type ... 10
9. Durée de placement recommandée ... 10
10. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables ... 10
11. Caractéristiques des parts ... 10
12. Modalités de souscriptions et de rachats ... 10
13. Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative ... 12
14. Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative ... 12
15. Frais et commissions ... 12

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL 17

V. RÈGLES D'INVESTISSEMENT 18

VI. Risque GLOBAL 18

VII. RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS 18

1. Méthodes d'évaluation ... 18
2. Modalités pratiques ... 18
3. Méthodes de comptabilisation ... 19

VIII. RÉMUNÉRATION 19

RÈGLEMENT DU FCP NOVA DYNAMIQUE 20

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

I. Caractéristiques générales

1. Forme de l'OPCVM

Fonds commun de placement (FCP)

2. Dénomination

NOVA DYNAMYQUE

3. Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

FCP de droit français

4. Date de création et durée d'existence prévue

Cet OPCVM a été agréé par l'AMF le 11/06/2013. Il a été créé le 28/06/2013 pour une durée de 99 ans

5. Synthèse de l'offre de gestion

Cet OPCVM comporte deux catégories de parts.

Part	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale*
Part A	FR0011511773	Tous souscripteurs. Le Fonds pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie	Capitalisation totale	Euro	100 €	1 part
Part I	FR0011511799	Tous souscripteurs, destinés plus particulièrement aux professionnels, institutionnels, distributeurs, clients souscrivant via ces intermédiaires. Le Fonds pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie	Capitalisation totale	Euro	10 000€	1 centième de part
Part FC	FR001400SOL9	Réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers (a)	Capitalisation totale	Euro	100 €	0,0001 part
Part NC	FR0014011LU6	Réservée aux OPCVM nourriciers du FCP	Capitalisation totale	Euro	100 €	0,0001 part

* A l'exception des OPC gérés par la société de gestion et de la société de gestion
(a) La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via les intermédiaires financiers fournissant le service de conseil en investissements indépendant ou le service de gestion pour le compte de tiers ou des distributeurs qui sont soumis à des législations nationales interdisant toute rétrocession aux distributeurs.

6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
AMPLEGEST
50 boulevard Haussmann
75009 PARIS

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

II. Acteurs

1. Société de gestion

AMPLEGEST, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF le 02 octobre 2007 sous le N° GP 07000044 - 50 boulevard Haussmann, 75009 PARIS.

La société de gestion gère les actifs de l'OPCVM dans l'intérêt exclusif des porteurs. Conformément à la règlementation en vigueur, elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec son activité.

2. Dépositaire et conservateur

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :

CACEIS Bank
Établissement de crédit agréé par le CECEI.
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle et de régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC. Le dépositaire est également chargé par délégation, de la tenue du Passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.
La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

3. Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit SA
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
représenté par Monsieur Arnaud PERCHERON
Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes de l'OPCVM. Il contrôle la composition de l'actif net ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

4. Commercialisateur

AMPLEGEST 50 boulevard Haussmann – 75009 Paris
et les établissements placeurs avec lesquels AMPLEGEST a signé un contrat de commercialisation.

5. Délégation de la gestion administrative et comptable

AMPLEGEST délègue la gestion administrative et comptable à :
CACEIS FUND ADMINISTRATION
Forme juridique : Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX
CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe.
À ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la société de gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

6. Conseillers

Néant

7. Centralisateur

CACEIS BANK est investi dans la mission de gestion du passif de l'OPCVM par délégation de la société de gestion et assure à ce titre la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPCVM. Ainsi en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

III. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1. Caractéristiques générales

1. Caractéristique des parts

Codes ISIN :
Part « A » : FR0011511773
Part « I » : FR0011511799
Part « FC » : FR001400SOL9
Part « NC » : FR0014011LU6

Nature du droit attaché aux parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts détenues.

Inscription à un registre : Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

Tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par Euroclear France.

Droits de vote : S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.

Forme des parts ou actions : Au porteur

Décimalisation : Les parts « A, I, FC et NC » sont exprimées en dix-millièmes de parts.

2. Date de clôture

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de Juin

3. Date de clôture du premier exercice

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de Juin 2014.

4. Indications sur le régime fiscal

L'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Selon le régime fiscal de l'investisseur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

3.2. Dispositions particulières

1. Codes ISIN

Part « A » : FR0011511773
Part « I » : FR0011511799
Part « FC » : FR001400SOL9
Part « NC » : FR0014011LU6

2. OPC d'OPC

Au-delà de 20% de l'actif net

3. Objectif de gestion

Cet OPCVM est géré activement et de manière discrétionnaire. Il n'est pas géré en référence à un indice.
Il a pour objectif de gestion la recherche d'une performance nette de frais supérieure à 7% par an pour la part A, 7,6% par an pour la part FC, 8% par an pour la part I, et 8,45% par an pour la part NC sur la durée de placement recommandée. Cet objectif est associé à une démarche de nature extra-financière, intégrant la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

4. Indicateur de référence

Néant

5. Stratégie d'investissement

1. La stratégie d'investissement

Nova Dynamique est un fonds d'allocation internationale dont la gestion cherche à maximiser le rendement au travers d'une gestion active et flexible sur l'ensemble des zones géographiques, , l'ensemble des secteurs et à des fins de diversification l'ensemble des classes d'actifs (actions, taux, crédit, monétaire, devises…).
Dans le cadre des contraintes d'investissement définies, le gérant dispose d'une totale flexibilité dans son allocation d'actifs. L'allocation entre les différentes classes d'actifs via des titres vifs, OPC y compris des ETF se fonde sur une analyse fondamentale de l'environnement macro-économique mondial et de ses perspectives d'évolution (croissance, inflation, déficits, etc.) et peut varier en fonction des anticipations du gérant.

Le gérant gère dynamiquement son exposition via des titres vifs et des OPC y compris des ETF aux différents marchés et classes d'actifs éligibles sur la base de ses anticipations de l'évolution de leurs couples rendement/risque en absolu et en relatif. La politique de gestion met en œuvre une répartition des risques au moyen d'une diversification de ses investissements.

La mise en œuvre de cette gestion dite « Top-Down » se fait via l'investissement dans des instruments tels que des titres vifs, des ETF (Exchange Traded Funds), des parts d'OPC et l'achat ou la vente d'instruments dérivés, principalement des contrats à terme fermes (futures).

Le gérant peut être amené à prendre des positions acheteuses ou vendeuses sur les sous-jacents éligibles au portefeuille, lorsqu'il considère que ces sous-jacents sont respectivement sous-évalués ou surévalués par le marché. De la même manière, le gérant met en œuvre des stratégies de valeur relative par la combinaison de positions acheteuses et vendeuses sur les sous-jacents éligibles au portefeuille.

La sélection des titres vifs, des ETF et des OPC est basée en premier lieu sur un screening quantitatif permettant de faire émerger les sous-jacents ayant des profils de performance et de risque conforment aux attentes de l'équipe de gestion.

L'OPCVM s'engage à respecter les expositions sur l'actif net suivantes :

De 65% à 110 % sur les marchés d'actions internationales de toutes zones géographiques, de toutes tailles de capitalisations, de tous secteurs, via des titres vifs, des OPC, y compris des ETF, dont :
- De 0% à 60% aux marchés des actions de pays émergents (hors OCDE)
- De 0% à 60% aux marchés des actions de petite capitalisation < 150 millions d'euros.

De 0% à 50% en instruments de taux souverains, publics, privés, de toutes zones géographiques, de toutes notations selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation ou non notés, via des titres vifs, des OPC, y compris des ETF, dont :
- De 0% à 50% en instruments de taux spéculatifs.
- De 0% à 50% en instruments de taux de pays émergents (hors OCDE)

L'exposition aux secteurs liés aux matières premières et métaux précieux physiques est limitée à 30% de l'actif net. Ces investissements sont effectués via des titres vifs et des OPC, y compris des ETF.
La fourchette de sensibilité de l'OPCVM au risque de taux est comprise entre 0 et +3.

De 0% à 110% au risque de change sur des devises hors euro.

L'OPC est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Approche d'intégration ESG mise en œuvre par le fonds :

Dans le cadre de la sélection d'OPC :
Pour ses investissements en OPC et ETF, le fonds a vocation à utiliser dans des produits classés Article 8 ou Article 9 au sens du Règlement « Disclosure »

Limites de l'approche retenue :
Les OPC et ETF sous-jacents sélectionnés peuvent mettre en œuvre des stratégies ESG différentes de celles mises en œuvre au sein du fonds.

Sélection des titres en direct
L'univers d'investissement de départ est constitué d'émetteurs qui appartiennent aux indices Bloomberg World Large & Mid Cap Price Return Index (WORLD:IND) et Bloomberg Euro Aggregate Corporate Total Return Index Value Unhedged EUR (LECPTREU) et ainsi que, dans la limite de 10%, des valeurs qui sont identifiées par l'équipe de gestion comme répondant à la stratégie du fonds tant au niveau financier qu'au niveau extra-financier.
À partir de cet univers d'investissement initial, le fonds applique les filtres extra-financiers suivants :
Exclusion des valeurs dites « interdites » pour plus d'informations, la politique d'exclusion est disponible sur le site d'Amplegest www.amplegest.com.
Exclusion des valeurs faisant l'objet de controverses et jugées non investissables par le comité controverse et réputation d'Amplegest (cf. Politique de gestion des controverses), ainsi que les sociétés caractérisées par un Red Flag et/ ou une note CCC par MSCI
Exclusion des valeurs les moins bien notées au niveau des piliers ESG, E, S et G (cf. code de transparence).

La mise en œuvre de ces filtres aboutit à une réduction de l'univers d'investissement de départ de minimum 20%, réalisée d'une part sur l'univers d'investissement actions pour l'investissement de la poche actions du portefeuille et d'autre part sur l'univers d'investissement obligataire pour la part obligataire du portefeuille.
Le fonds applique ainsi une démarche de sélectivité et effectue une analyse ESG portant sur un minimum de 90% des émetteurs privés détenus en direct (hors dérivés, Obligations d'États ou d'émetteurs assimilées et liquidités).

Notre approche est basée sur une approche « Best In Universe » à savoir la sélection des émetteurs les mieux notés indépendamment de leur secteur d'activité.
La notation extra financière des émetteurs s'appuie sur le système de notation externe MSCI et s'applique à l'ensemble des valeurs de l'univers d'investissement. Elle repose sur les trois piliers de l'ESG (Environnement, Social et Gouvernance) et rassemble différents thèmes d'investissements :
L'analyse du pilier Environnement repose sur l'analyse des risques concernant le changement climatique, le capital naturel, la pollution/déchets et des opportunités environnementales.
L'analyse du pilier Social repose sur l'analyse des risques du capital humain, de la responsabilité du produit, des parties prenantes et des opportunités sociales.
L'analyse du pilier Gouvernance repose sur l'analyse des risques de la gouvernance de l'entreprise (conseil d'administration, rémunération, comptabilité etc.) et du comportement de l'entreprise. Notamment :
Au contrôle et à l'actionnariat ;
À la rémunération ;
Aux différents comités de gouvernance ;
À la comptabilité ;
À l'éthique (corruption, blanchiment d'argent, standards éthiques, etc.) ;
À la transparence fiscale

Les instruments dérivés utilisés dans le cadre de la gestion de l'allocation tactique du portefeuille ne sont pas pris en compte dans le cadre de l'analyse ESG.
Le fonds ne bénéficie pas du label ISR.

Le fonds s'engage également à ce que sa trajectoire climatique soit en ligne avec les Accords de Paris. Le fonds vise à obtenir une intensité carbone scope1/2/3 (tCO2/M€ chiffre d'affaires) inférieure d'au moins 30% à celle de l'univers d'investissement de chaque poche (action et obligation).

Les limites de notre approche ESG :
Les équipes d'Amplegest ont conscience que l'approche retenue pour construire leur analyse ESG présente plusieurs limites notamment la disponibilité et la qualité des données ESG fournies par les fournisseurs de données. En pratique, certaines données ne sont actuellement pas ou très peu disponibles.

Intégration des risques de durabilité
Un risque de durabilité est un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements du fonds.
Le risque de durabilité est doublement pris en compte dans le processus d'investissement du fonds à travers :

- Des politiques d'exclusion et de controverse qui nous conduisent à écarter de notre champ d'investissement plusieurs secteurs d'activités ou sociétés individuelles en raison de leur appartenance à certains champs d'activités non conforme à notre politique d'exclusion et notre politique de gestion des controverse
- Dans le modèle MSCI de notation qui analyse chaque investissement au travers de trois piliers (environnement, social et gouvernance) et les critères qui composent chacun de ces piliers

Prise en compte des principales incidences négatives
Le fonds prend en compte les principales incidences négatives au travers de l'analyse ESG de MSCI au sein de ses investissements en titres vifs. Les informations relatives à ce sujet sont disponibles dans le rapport périodique du fonds disponible sur le site internet et dans l'annexe précontractuelle jointe à ce prospectus.

Taxonomie
En vertu de la taxonomie définie par l'Union Européenne, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. En conséquence, la proportion d'encours du fonds prenant en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, au sens « Taxonomie », est de 0%.

Pour plus d'informations concernant les process et les méthodologies, vous pouvez consulter :
Le code de transparence et les politiques disponibles sur le site internet de la société : https://www.amplegest.com/fr-FR/investissement-responsable
L'annexe précontractuelle disponible dans ce document

Engagement et vote
Amplegest a, par ailleurs, mis en place une politique de vote et d'engagement actionnarial permettant de dialoguer avec les entreprises et de suivre ces risques dans le temps dont le détail est disponible sur le site internet www.amplegest.com.

2. Actifs (hors dérivés intégrés) :

a) Actions :
Elles sont sélectionnées en fonction de leur valorisation boursière (PER), leurs publications de résultats et leur positionnement sectoriel, sans allocation géographique particulière.

b) Titres de créances et instruments du marché monétaire :
L'OPCVM s'autorise à investir sur :
- Des obligations de toute nature, dont Green Bonds
- Des titres de créances négociables
- Des titres participatifs
- Des titres subordonnés

Amplegest mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse de risque crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre des décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres afin de décider de les céder ou de les conserver.
Amplegest ne recourt pas mécaniquement aux notations des agences mais privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et de décider d'une éventuelle dégradation de la note

c) Parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement ou de trackers :
L'OPCVM peut investi au-delà de 20 % de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, y compris des ETF, et jusqu'à 30% en Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français.

Le fonds se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM/FIA gérés par la société de gestion ou par une autre société qui lui est liée.

3. Instruments financiers dérivés :

a) Nature des marchés d'interventions :
- Marchés réglementés (français ou étrangers)

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
- Risque action : couverture et/ou exposition
- Risque de taux : couverture et/ou exposition
- Risque de change : couverture et/ou exposition

Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'actif net et dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Prospectus, ainsi que dans le respect d'une exposition globale brute de 200% maximum de l'actif net tout en respectant la limite d'engagement à une fois l'actif

c) Nature des instruments utilisés :
Le gérant utilise :
- Des contrats futures ;
- Des options ;

Le gérant n'utilisera pas de Total Return Swaps.

d) Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée :
- Pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM,
- Afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple…).

e) Contreparties :
Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

4. Titres intégrant des dérivés :

Le fonds peut intervenir sur les instruments intégrant des dérivés selon les modalités suivantes :

Risques sur lesquels le gérant peut intervenir :
- Risque action : couverture et/ou exposition
- Risque taux : couverture et/ou exposition
- Risque de change : couverture et/ou exposition

Le gérant pourra utiliser les titres intégrant des dérivés dans la limite de l'actif net et dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Prospectus, ainsi que dans le respect d'une exposition globale brute de 200% maximum de l'actif net tout en respectant la limite d'engagement à une fois l'actif

Nature des instruments utilisés :

- Obligations convertibles de toute nature
- Bons de souscription d'actions

Le gérant pourra recourir aux titres intégrant des dérivés dans le respect du programme d'activité de la Société de gestion.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le fonds peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

5. Dépôts :

Néant

6. Emprunts d'espèces :

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

7. Acquisition et cession temporaire de titres :

Néant

8. Contrat constituant des garanties financières :

Néant

6. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les risques auxquels s'expose le porteur au travers de l'OPCVM sont les suivants :

- **Risque de perte en capital :** La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative du fonds pourrait baisser.
- **Risque de marché actions** Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.
- **Risque lié à l'investissement sur les actions de petite capitalisation :** En raison de leurs caractéristiques spécifiques, les marchés des actions de petite capitalisation boursière peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché.
- **Risque d'investissement sur les marchés émergents** : L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés ci-dessus peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.
- **Risque de change :** Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de taux** : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative de l'OPCVM
- **Risque de crédit :** En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de les rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur des instruments de taux peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.
- **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement)** : Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque lié à la détention d'obligations convertibles :** la valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution des prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligations convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.
- **Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés** : L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.
- **Risque de liquidité** : Il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.
- **Risque lié à l'évolution du prix des matières premières :** Les marchés de matières premières pourront avoir une évolution significativement différente de marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations) car ils dépendent en partie des facteurs climatiques et géopolitiques. Une évolution défavorable de ces marchés pourra impacter négativement la valeur liquidative.
- **Risque en matière de durabilité :** Le risque de durabilité représente le risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, dit « Règlement SFDR »). Le processus d'investissement du portefeuille inclut l'approche ESG afin d'intégrer les risques de durabilité dans la décision ou le processus d'investissement. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

7. Garantie ou protection

Néant

8. Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type

Tous souscripteurs,
Part A : Tous souscripteurs. Le Fonds pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie
Part I : Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux professionnels, institutionnels, distributeurs, clients souscrivant via ces intermédiaires. Le Fonds pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie
Part FC : Réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers
Part NC : Réservée aux OPCVM nourriciers du FCP

L'OPCVM peut servir de support à des contrats d'assurance-vie et s'adresse aux investisseurs institutionnels ou personnes physiques qui souhaitent disposer d'une gestion active et flexible sur l'ensemble des zones géographiques, l'ensemble des classes d'actifs (actions, taux, crédit, monétaire, devises…) et l'ensemble des secteurs.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de sa richesse/patrimoine personnel, ses besoins actuels et sur la durée des placements recommandée mais également son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.
Les parts de ce Fonds ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux États-Unis en application du U.S. Securities Act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi aux États-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux États-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).
Ce Fonds a opté pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des États-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américains.

9. Durée de placement recommandée

Supérieure à 5 ans

10. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation (Parts A, I, FC & NC) :
Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	*Capitalisation partielle*	*Distribution totale*	*Distribution partielle*	*Report total*	*Report partiel*
Résultat net	*X*					
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	*X*					

11. Caractéristiques des parts

La souscription d'une catégorie de part peut être réservée à une catégorie d'investisseurs en fonction de critères objectifs décrits dans cette rubrique, tels que la valeur liquidative d'origine de la part, le montant de souscription initiale minimum.

Valeur liquidative d'origine
- Parts « A » : 100 euros
- Parts « I » : 10 000 euros
- Parts « FC » : 100 euros
- Parts « NC » : 100 euros

Les parts « A » sont décimalisées en dix-millièmes de parts.
Les parts « I » sont décimalisées en dix-millièmes de parts.
Les parts « FC » sont décimalisées en dix-millièmes de parts.
Les parts « NC » sont décimalisées en dix-millièmes de parts.

12. Modalités de souscriptions et de rachats

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :
CACEIS BANK, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Montant minimum de souscription initiale :
- Parts « A » : 1 part
- Parts « I » : 1 centième part
- Parts « FC » : 0,0001 part
- Parts « NC » : 0,0001 part

Montant minimum de souscriptions ultérieures et de rachats :
- Parts « A » : 1 dix-millième de part
- Parts « I » : 1 dix-millième de part
- Parts « FC » : 1 dix-millième de part
- Parts « NC » : 1 dix-millième de part

Modalités et conditions des souscriptions et rachats :
Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour ouvré à 11h00.
Les ordres reçus avant 11h00, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour.
Les ordres reçus après 11h00, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du lendemain.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	*J ouvré*	*J : jour d'établissement de la VL*	*J+1 ouvrés*	*J+2 ouvrés*	*J+ 2 ouvrés*
Centralisation avant 11h des ordres de souscription (1)	*Centralisation avant 11h des ordres de rachat (1)*	*Exécution de l'ordre au plus tard en J*	*Publication de la valeur liquidative*	*Règlement des souscriptions*	*Règlement des rachats*

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.
L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank

Mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative : Swing Pricing
Un mécanisme de swing pricing a été mis en place par la Société de gestion dans le cadre de sa valorisation.
Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs présents dans l'OPC, la Société de Gestion appliquera un mécanisme de Swing Pricing au-delà d'un certain seuil, afin de limiter l'impact des souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative dû aux coûts de réaménagement du portefeuille.
Lorsque le solde de souscriptions-rachats sur l'ensemble des parts est supérieur en valeur absolue au seuil prédéterminé par la société de gestion, il est procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative, qui sera ajustée à la hausse (resp. la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (resp. négatif).
Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le niveau d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus périodiquement.
Il est porté à l'attention des investisseurs que :
- Ce mécanisme peut donc avoir un effet supplémentaire sur la volatilité de l'OPC,
- La valeur liquidative ajustée, dite « swinguée » est la seule valeur liquidative communiquée aux porteurs,
- Dans la mesure où cet ajustement est lié au montant net des ordres de souscriptions et de rachats, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates »
La société de gestion pourra à titre provisoire mettre en œuvre un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») permettant, dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Ainsi, la société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisées sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.
Ce dispositif de « Gates » mis en place permet d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives. Tel que précisé à l'article 3 du Règlement du Fonds, la périodicité de calcul de la valeur liquidative étant quotidienne, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions / dernier actif net d'inventaire calculé) de l'actif net est atteint. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois (soit une estimation du temps de plafonnement maximal de 1 mois). Les durées maximales d'activation seront caduques à compter de la modification du Règlement général de l'AMF qui les imposent actuellement.

Description du calcul effectif du seuil de plafonnement des rachats :
Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :
- les rachats nets des souscriptions, i.e la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats demandés et le montant total des souscriptions, calculés en multipliant le nombre de parts par la dernière valeur liquidative, d'une part ;
- l'actif net du Fonds, d'autre part.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de part, le seuil de déclenchement de ce mécanisme sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.
Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative, un même intermédiaire et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.
Le seuil au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce seuil est précisé dans le règlement du Fonds (Article 3 « Émission et rachat des parts »).
Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués

Information des porteurs :
En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen via le site internet de la société de gestion (www.amplegest.com).
S'agissant des porteurs dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :
Les ordres de rachat non exécutés ne peuvent en aucun cas être annulés. Ils seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.
En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :
A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% du Fonds (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7.5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

13. Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

Calculée sur cours de clôture chaque jour ouvré à l'exception des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel EURONEXT) et des jours fériés légaux en France.

14. Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

Dans les locaux de la société de gestion.
Elle est disponible auprès de la société de gestion.

15. Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Part A et FC : 3% maximum	Part I et NC : Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	

Frais de fonctionnement et de gestion
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire.
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

Amplegest peut être amenée à verser une quote-part des frais de gestion financière de l'OPC à des intermédiaires tels que des entreprises d'investissement, entreprises d'assurance, sociétés de gestion, distributeurs ou plateformes de distribution (liste non

exhaustive) avec lesquels une convention a été signée dans le cadre de la distribution ou la mise en relation avec d'autres investisseurs (l'intermédiaire peut être membre du groupe Cyrus, maison mère d'Amplegest). Cette rémunération est variable et dépend de la relation d'affaires qui a été mise en place avec l'intermédiaire et de l'amélioration de la qualité du service fourni au client dont peut justifier le bénéficiaire de cette rémunération. Cette rémunération peut être forfaitaire ou calculée sur la base des actifs nets souscrits par le biais de l'intermédiaire. Conformément à la réglementation, il appartient à chaque intermédiaire de communiquer au client les informations sur les coûts, frais et rémunérations qu'il peut percevoir. Les frais effectivement facturés à l'investisseur sont indiqués dans le Document d'Information Clés (DIC).

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	TAUX			
			Parts « A »	**Parts « FC »**	**Parts « I »**	**Parts « NC »**
1	Frais de gestion financière	Actif net	1,9% TTC maximum	1,30% TTC maximum	0,90% TTC maximum	0,45% TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services (*)	Actif net	0,10% TTC **			
3	Frais indirect maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	0,50% TTC Taux maximum			
4	Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Par la société de gestion : néant Par le dépositaire : Néant sur les actions Néant sur les obligations Néant sur les OPC 10 euros ou équivalent devise HT maximum sur les futures et options (par lot)			
5	Commission de surperformance	Actif net	**Part A :** 20% TTC de la surperformance nette de frais fixes de gestion au-delà de 7% l'an	**Part FC :** 20% TTC de la surperformance nette de frais fixes de gestion au-delà de 7,6% l'an	**Part I :** 20% TTC de la surperformance nette de frais fixes de gestion au-delà de 8% l'an	**Part NC :** Néant

(*) Frais de fonctionnement et autres services incluent :
- Les frais de commissariat aux comptes ;
- Les frais liés au dépositaire ;
- Les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- Les frais juridiques propres à l'OPC ;
- Les frais de distribution ;
- Frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings règlementaires ;
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- Coût d'administration des sites internet ;
- Cotisations associations professionnelles obligatoires ;
- **Si le fonds est concerné**
  - Coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPC ;
  - Frais d'audit et de promotion des labels ;
  - Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

** Le taux est un forfait, il peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs et tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion

Les frais liés à la recherche conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion

Modalités de calcul de la commission de surperformance sur la part « A » :

(1) La commission de surperformance est calculée selon la méthode indicée.
Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 20% TTC représente la différence entre :
- Le niveau de valeur liquidative de l'OPC, nette de frais fixes de gestion, avant prise en compte de la provision de commission de surperformance

et
- La valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance de 7% l'an et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que l'OPC.

(2) À compter du premier/de l'exercice du fonds ouvert le 01/07/2022, toute sous-performance du fonds par rapport au taux de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. À cette fin, une période d'observation extensible de 1 à 5 ans glissants est mise en place, avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement de la commission de surperformance.

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans :

	Sur / Sous performance Nette*	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
ANNÉE 1	5%	0%	OUI
ANNÉE 2	0%	0%	NON
ANNÉE 3	-5%	-5%	NON
ANNÉE 4	3%	-2%	NON
ANNÉE 5	2%	0%	NON
ANNÉE 6	5%	0%	OUI
ANNÉE 7	5%	0%	OUI
ANNÉE 8	-10%	-10%	NON
ANNÉE 9	2%	-8%	NON
ANNÉE 10	2%	-6%	NON
ANNÉE 11	2%	-4%	NON
ANNÉE 12	0%	0%**	NON
ANNÉE 13	2%	0%	OUI
ANNÉE 14	-6%	-6%	NON
ANNÉE 15	2%	-4%	NON
ANNÉE 16	2%	-2%	NON
ANNÉE 17	-4%	-6%	NON
ANNÉE 18	0%	-4%***	NON
ANNÉE 19	5%	0%	OUI

Notes relatives à l'exemple :
*La sur/sous performance nette se définit ici comme étant la performance du fonds au-delà/en deçà du taux de référence.
**La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNÉE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (La sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).
***La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNÉE 19) est de 4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (La sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18)

(3) À chaque établissement de valeur liquidative :
- En cas de surperformance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une dotation est provisionnée.
- En cas de sous-performance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une reprise de provision est effectuée dans la limite des provisions disponibles.

(4) La commission de surperformance sur les rachats effectués en cours d'exercice est définitivement acquise à la société de gestion.
(5) En cas de surperformance, la commission est payable annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice.

Modalités de calcul de la commission de surperformance sur la part « I » :

(1) La commission de surperformance est calculée selon la méthode indicée.
Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 20% TTC représente la différence entre :
- le niveau de valeur liquidative de l'OPC, nette de frais fixes de gestion, avant prise en compte de la provision de commission de surperformance

et
- la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance de 8% l'an et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que l'OPC.

(2) A compter du premier/de l'exercice du fonds ouvert le 01/07/2022, toute sous-performance du fonds par rapport au taux de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, une période d'observation extensible de 1 à 5 ans glissants est mise en place, avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement de la commission de surperformance.

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans :

	Sur / Sous performance Nette*	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
ANNÉE 1	5%	0%	OUI
ANNÉE 2	0%	0%	NON
ANNÉE 3	-5%	-5%	NON
ANNÉE 4	3%	-2%	NON
ANNÉE 5	2%	0%	NON
ANNÉE 6	5%	0%	OUI
ANNÉE 7	5%	0%	OUI
ANNÉE 8	-10%	-10%	NON
ANNÉE 9	2%	-8%	NON
ANNÉE 10	2%	-6%	NON
ANNÉE 11	2%	-4%	NON
ANNÉE 12	0%	0%**	NON
ANNÉE 13	2%	0%	OUI
ANNÉE 14	-6%	-6%	NON
ANNÉE 15	2%	-4%	NON
ANNÉE 16	2%	-2%	NON
ANNÉE 17	-4%	-6%	NON
ANNÉE 18	0%	-4%***	NON
ANNÉE 19	5%	0%	OUI

Notes relatives à l'exemple :
*La sur/sous performance nette se définit ici comme étant la performance du fonds au-delà/en-deçà du taux de référence.
**La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (La sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).
***La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de 4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (La sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18)

(3) A chaque établissement de valeur liquidative :
- En cas de surperformance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une dotation est provisionnée.
- En cas de sous-performance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une reprise de provision est effectuée dans la limite des provisions disponibles.

(4) La commission de surperformance sur les rachats effectués en cours d'exercice est définitivement acquise à la société de gestion.
(5) En cas de surperformance, la commission est payable annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice.

Modalités de calcul de la commission de surperformance sur la part « FC » :

(1) La commission de surperformance est calculée selon la méthode indicée.
Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 20% TTC représente la différence entre :
- Le niveau de valeur liquidative de l'OPC, nette de frais fixes de gestion, avant prise en compte de la provision de commission de surperformance

et
- La valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance de 7,6% l'an et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que l'OPC.

(2) À compter du premier/de l'exercice du fonds ouvert le 01/07/2022, toute sous-performance du fonds par rapport au taux de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. À cette fin, une période d'observation extensible de 1 à 5 ans glissants est mise en place, avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement de la commission de surperformance.

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans :

	Sur / Sous performance Nette*	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
ANNÉE 1	5%	0%	OUI
ANNÉE 2	0%	0%	NON
ANNÉE 3	-5%	-5%	NON
ANNÉE 4	3%	-2%	NON
ANNÉE 5	2%	0%	NON
ANNÉE 6	5%	0%	OUI
ANNÉE 7	5%	0%	OUI
ANNÉE 8	-10%	-10%	NON
ANNÉE 9	2%	-8%	NON
ANNÉE 10	2%	-6%	NON
ANNÉE 11	2%	-4%	NON
ANNÉE 12	0%	0%**	NON
ANNÉE 13	2%	0%	OUI
ANNÉE 14	-6%	-6%	NON
ANNÉE 15	2%	-4%	NON
ANNÉE 16	2%	-2%	NON
ANNÉE 17	-4%	-6%	NON
ANNÉE 18	0%	-4%***	NON
ANNÉE 19	5%	0%	OUI

Notes relatives à l'exemple :
*La sur/sous performance nette se définit ici comme étant la performance du fonds au-delà/en deçà du taux de référence.
**La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNÉE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (La sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).
***La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNÉE 19) est de 4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (La sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18)
(3) À chaque établissement de valeur liquidative :
- En cas de surperformance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une dotation est provisionnée.
- En cas de sous-performance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une reprise de provision est effectuée dans la limite des provisions disponibles.

(4) La commission de surperformance sur les rachats effectués en cours d'exercice est définitivement acquise à la société de gestion.
(5) En cas de surperformance, la commission est payable annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice.

La commission de surperformance est compatible avec l'objectif du fonds et le profil de risque du fonds qui a été présenté aux investisseurs

Frais de recherche
Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers peuvent être facturés au fonds. Des informations complémentaires sur les frais de recherche sont disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande.

Procédure de choix des intermédiaires :

Procédure de choix des intermédiaires pour l'exécution des ordres :
Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base des critères suivants :
- Qualité de l'exécution,
- Coût de l'intermédiation,
- Qualité de la gestion administrative post-marché,
- Accès à des blocs de titres,
- Notoriété et solidité de l'intermédiaire.

Procédure de sélection des entités qui fournissent de la recherche :
Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base des critères suivants :

- Univers d'analyse (études macro-économiques, études sectorielles qui répondent aux besoins de la gestion),
- Qualité du service de recherche et des conseils : accès aux modèles, génération d'idées et site internet, pertinence des recommandations,
- Mise en relation avec les émetteurs.

Le budget de recherche est pris en charge par les fonds via les frais de recherches qui sont prélevés lors de chaque opération et qui alimentent des comptes de recherche.
Amplegest s'appuie également sur son équipe interne d'analystes financiers et leurs travaux pour les prises de décisions d'investissements et de désinvestissements.
Le budget de recherche et les entités sélectionnées font l'objet d'une évaluation annuelle.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant l'OPCVM sont disponibles auprès de la société de gestion de portefeuille.

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet www.amplegest.com ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion AMPLEGEST, 50 boulevard Haussmann – 75009 PARIS.

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AMPLEGEST
50 boulevard Haussmann
75009 PARIS

Ces documents sont également disponibles sur le site de la société www.amplegest.com.

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de :

CACEIS Bank,
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Afin de répondre aux besoins des investisseurs professionnels (relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes) soumis aux obligations réglementaires de la Directive 2009/138/CE dite Solvency II, la société de gestion pourra communiquer dans un délai qui ne pourra être inférieur à deux jours ouvrés (48 heures) à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille de la SICAV. Les informations transmises dans ce cadre seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour les exigences réglementaires issues de la Directive Solvency II. A cet égard, les conditions de la transmission et de l'exploitation des données de l'inventaire du portefeuille seront strictement encadrées par un accord de confidentialité systématiquement signé avec l'investisseur professionnel et/ou tout tiers mandaté à cet effet.

Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)
L'ensemble des documents liés à notre politique de gestion ESG et à la prise en compte des critères ESG dans notre stratégie d'investissement est accessible, conformément à l'article L. 533-22-1 du code monétaire financier, sur le site Internet d'Amplegest www.amplegest.com. Ces documents sont régulièrement mis à jour par l'équipe ESG d'Amplegest. La prise en compte des critères ESG et la politique de gestion ESG figureront dans le rapport annuel de l'OPC.
Règlement Européen concernant les dépositaires centraux de titres (CSDR)
Les mesures relatives à l'application de pénalités pécuniaires en cas de défaut de règlement-livraison de titres prévues par le règlement européen CSDR sont entrées en vigueur le 1er février 2022. Pour rappel, le règlement européen n ° 909/2014 relatif à l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres ou « CSDR » vise à améliorer le règlement des transactions dans l'Union européenne.
En réponse à ces nouvelles mesures, Amplegest a adopté le dispositif suivant : Les indemnités à recevoir et les éventuelles pénalités à verser sont allouées ou débitées du compte du fonds. En cas de désaccord sur une demande de versement de pénalités Amplegest procède la contestation de la demande (origine de la demande et/ ou sur les montants d'indemnités demandés).

V. RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI. Risque GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VII. RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les OPC Amplegest sont conformes aux règles comptables prescrites par l'Autorité des Normes Comptables (ANC) dans le règlement ANC n° 2020-07 et modifié par le règlement ANC n° 2022-03.

1. Méthodes d'évaluation

Actions et titres assimilés cotés
Les actions et titres assimilés admis à la négociation sur un marché réglementé ou organisé sont valorisés sur la base du dernier cours de clôture connu sur leur marché principal de cotation, correspondant au marché présentant les volumes les plus représentatifs.
Lorsque aucun cours n'est disponible à la date de valorisation, le dernier cours connu peut être retenu. En cas de suspension de cotation ou d'événement exceptionnel affectant l'émetteur ou l'instrument, une valorisation spécifique peut être déterminée selon les procédures internes de la société de gestion.

Parts ou actions d'OPC
Les parts ou actions d'OPC sont valorisées sur la base de la dernière valeur liquidative connue.
Lorsque la valeur liquidative n'est pas disponible dans des délais compatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du Fonds ou lorsqu'elle apparaît non représentative, la société de gestion peut mettre en œuvre une méthode d'estimation appropriée.

ETF
Les ETF sont valorisés sur la base du dernier cours de clôture disponible.
En cas d'absence de cotation ou de suspension, une valorisation spécifique peut être retenue conformément à la politique de valorisation de la société de gestion.

Titres de créances et instruments du marché monétaire
Les obligations, EMTN et obligations convertibles sont évalués sur la base de prix de marché fournis par des fournisseurs de données reconnus. Lorsque plusieurs contributeurs sont disponibles, une hiérarchie de sources est appliquée afin de retenir le prix jugé le plus représentatif du marché.
Les titres de créances négociables sont valorisés à partir des données de marché disponibles ou selon des modèles intégrant notamment les courbes de taux et les spreads de crédit des émetteurs.

Instruments financiers à terme
Les contrats à terme (futures) et options négociés sur marchés réglementés sont valorisés à partir des cours de compensation publiés par les chambres de compensation concernées. En l'absence de données disponibles, le cours communiqué par le dépositaire est retenu.
Les opérations de change à terme sont valorisées à partir des courbes de change à terme observables sur le marché.
Les swaps sont évalués à leur valeur de marché à partir de données fournies par des prestataires spécialisés ou des contreparties de marché selon la nature de l'instrument.
Les contrats financiers de différence (CFD) sont valorisés sur la base du cours du sous-jacent ajusté des composantes financières applicables.
Les dérivés de crédit (CDS) sont valorisés à partir de données de marché fournies par des contributeurs spécialisés.

Devises
Les actifs libellés dans une devise autre que la devise de comptabilité du Fonds sont convertis sur la base des cours de change de marché applicables à la date de valorisation.

2. Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont : Six Telekurs, Bloomberg, MSCI.

3. Méthodes de comptabilisation

- La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en frais exclus.
- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon encaissé.
- La comptabilité de l'OPC est effectuée dans la devise de l'OPC.
- Le mode de calcul des frais de gestion, des frais de fonctionnement et autres services, et des frais variables (commission de surperformance) est disponible dans ce prospectus.
- Si l'OPC détient des equity swap/cfd; L'engagement hors-bilan sur les equity swaps/CFD est calculé suivant les modalités en vigueur : quantité par cours du sous-jacent sur devises majorée ou minorée des intérêts courus de la composante taux.
- Si l'OPC détient des dérivés ; L'engagement hors-bilan sur les Futures et dérives est calculé suivant les modalités en vigueur :
  - Pour les futures : Quantité* cours indice sous-jacent*valeur de 1 point
  - Pour les options : Quantité* cours du sous-jacent*quotité*delta

VIII. RÉMUNÉRATION

La politique de rémunération des collaborateurs d'Amplegest prévoit un niveau de rémunération fixe en lien avec leur niveau de séniorité, d'expertise et leur expérience professionnelle dans l'activité, pour permettre le cas échéant de ne pas accorder de rémunération variable. La rémunération fixe est définie par la Direction lors de l'embauche.

La part variable de la rémunération a pour objet de compléter la part fixe, elle est déterminée en fonction des objectifs fixés en début d'année et notamment des performances réalisées par le collaborateur. Ces objectifs portent sur des éléments quantitatifs globaux, tels que les résultats, la situation financière de la Société, sur des éléments quantitatifs propres à chaque métier et à chaque poste et sur des éléments qualitatifs, tels que l'engagement personnel du collaborateur notamment dans l'intérêt du client, d'Amplegest, le respect des règles de déontologie de la profession et des procédures internes de maîtrise et de suivi des risques en place au sein de la Société.

Vous trouverez sur le site internet www.amplegest.com des informations complémentaires sur la politique de rémunération et vous pouvez obtenir un document écrit sur simple demande auprès d'Amplegest.

RÈGLEMENT DU FCP NOVA DYNAMIQUE

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts d'OPCVM peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doit signifier son accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.
Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds.
Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.
En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.
L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.
Le fonds adopte les deux outils de gestion de la liquidité suivants :

- Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates », activable dans des conditions exceptionnelles uniquement,
- Swing Pricing

Les conditions et modalités de déclenchement de ces outils sont précisées dans le prospectus.
En application de l'article 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion pourra, à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent, mettre en œuvre le mécanisme de plafonnement des rachats permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité des porteurs.

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, AMPLEGEST a prévu pour le Fonds la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5 % (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu).
Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion pourra décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application des gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois (soit une estimation du temps de plafonnement maximal de 1 mois). Les durées maximales d'activation seront caduques à compter de la modification du Règlement général de l'AMF qui les imposent actuellement.
La part de l'ordre non exécutée ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

Description du calcul effectif du seuil de plafonnement des rachats :
Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :
- Les rachats nets des souscriptions, i.e la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats demandés et le montant total des souscriptions, calculés en multipliant le nombre de parts par la dernière valeur liquidative, d'une part ;
- L'actif net du Fonds, d'autre part.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de part, le seuil de déclenchement de ce mécanisme sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.
Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative, un même intermédiaire et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.
Le seuil au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.
Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués

Information des porteurs :
En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen via le site internet de la société de gestion (www.amplegest.com).
S'agissant des porteurs dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :
Les ordres de rachat non exécutés ne peuvent en aucun cas être annulés. Ils seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :
A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% du Fonds (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7.5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.
Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où l'OPCVM dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

À constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
À porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
À entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.
- Capitalisation :
Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans l'OPCVM un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs de l'OPCVM demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.
La société de gestion peut dissoudre par anticipation l'OPCVM ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
NOVA DYNAMIQUE

Identifiant d'entité juridique :
969500D1S0ME0578AH23

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %**

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social : %**

☒ **Non**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Afin de privilégier les émetteurs les plus vertueux en matière environnementale et sociale et sans opter pour une thématique particulière, le fonds, classifié catégorie « Article 8 » au sens du Règlement « SFDR » (Sustainable Finance Disclosure Regulation), promeut des caractéristiques environnementales telles que l'impact environnemental (émissions de CO2, utilisation d'eau, objectifs climatiques…), et sociales telles que les conditions de travail (parité salariale, protection des employés…) en développant quatre politiques complémentaires dans sa gestion.

Aucun indice de référence spécifique n'a été désigné pour vérifier que le produit respecte les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les cinq politiques complémentaires sont les suivantes :

➢ **Une politique d'exclusion***

Notre politique d'exclusion s'articule autour de quatre thèmes principaux. Sont exclues de nos solutions d'investissement :

- Les sociétés qui appartiennent aux secteurs du tabac, des armements controversé, du charbon thermique et qui constituent de fait un risque important pour l'environnement et les populations.
- Toutes les sociétés violant le Pacte Mondial des Nations Unies ou qui sont localisées dans un des pays qui figurent dans la liste des pays sous sanction des Nations Unies.
- Les produits liés aux matières premières agricoles (futures, ETF) ainsi que les sociétés productrices d'huile de palme.
- Les sociétés qui font l'objet de controverses jugées comme graves et répétées par les comités internes Exclusion et Réputation chez Amplegest, ainsi que les entreprises notées CCC our Red Flag par MSCI.

*Pour plus d'informations, la politique d'exclusion est disponible sur le site d'Amplegest www.amplegest.com

➢ **Un engagement climatique lié à la réduction de l'intensité carbone**

Le fonds s'engage à ce que sa trajectoire climatique soit en ligne avec les Accords de Paris. Le fonds vise à obtenir une intensité carbone scope1/2/3 (tCO2/M€ chiffre d'affaires) inférieure d'au moins 30% à celle de l'univers d'investissement de chaque poche (action et obligation).

➢ **L'intégration de l'ESG dans l'analyse fondamentale permet la sélectivité.**

Afin de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales, l'équipe du fonds NOVA DYNAMIQUE analyse les valeurs de son univers d'investissement en utilisant les notes MSCI. Ces notes MSCI prennent en compte les opportunités et les risques extra financiers propres aux valeurs. Cette analyse extra financière est utilisée pour réduire l'univers d'investissement de 20% en éliminant les sociétés les moins bien notées (note globale ESG, ou note E, ou note S ou note G) ou faisant l'objet d'une exclusion (cf. politique d'exclusion, politique de gestion de controverse, et Red flag ou notées CCC par MSCI).

➢ **La prise en compte des incidences négatives**

Dans le cadre de sa politique d'investissement responsable, Amplegest s'appuie sur la liste des indicateurs de durabilité obligatoires publiée par les autorités européennes dans le cadre du règlement SFDR. Cette liste couvre 14 indicateurs obligatoires et deux indicateurs additionnels. Les principales incidences négatives font partie intégrante de la politique d'investissement du fonds NOVA DYNAMIQUE et sont prises en compte :

- Dans la politique d'exclusion.
- Au travers des notes ESG de MSCI qui prennent en compte les principales incidences négatives environnementales et sociales.

➢ **Un engagement actionnarial sur tous les piliers ESG**

Conformément à la loi Pacte (Directive Européenne 2017/828 du 17 mai 2017 par l'article 198) dont l'objectif est de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, Amplegest a choisi d'exercer pleinement et de manière indépendante ses prérogatives d'actionnaire dans une démarche de progrès en cohérence avec ses valeurs. L'engagement actionnarial se fait au travers de 2 canaux principaux : le droit de vote aux assemblées générales et le dialogue avec les entreprises via les rencontres, les actions individuelles ou les collectives.

○ ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Amplegest a défini plusieurs indicateurs de durabilité permettant de mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds.

Les indicateurs de durabilités sont utilisés via :

➢ **L'analyse ESG des émetteurs et notation extra financière**

La notation extra financière des émetteurs s'appuie sur le système de notation externe MSCI et s'applique à l'ensemble des valeurs de l'univers d'investissement. Elle repose sur les trois piliers de l'ESG (Environnement, Social et Gouvernance) et rassemble différents thèmes d'investissements :

- L'analyse du pilier Environnement repose sur l'analyse des risques concernant le changement climatique, le capital naturel, la pollution/déchets et des opportunités environnementales.
- L'analyse du pilier Social repose sur l'analyse des risques du capital humain, de la responsabilité du produit, des parties prenantes et des opportunités sociales.
- L'analyse du pilier Gouvernance repose sur l'analyse des risques de la gouvernance de l'entreprise (conseil d'administration, rémunération, comptabilité etc.) et du comportement de l'entreprise. Notamment :
  - Au contrôle et à l'actionnariat
  - A la rémunération
  - Aux différents comités de gouvernance
  - A la comptabilité
  - A l'éthique (corruption, blanchiment d'argent, standards éthiques, etc.)
  - A la transparence fiscale

➢ **Indicateurs suivis au niveau du fonds**

- Taux d'analyse extra financière des valeurs composant le portefeuille.
- Sélectivité : le fonds NOVA DYNAMIQUE réduit de façon significative son univers d'investissement afin de promouvoir les sociétés les plus vertueuses en matière environnementale, sociale et de gouvernance.
- Intensité carbone scope 1/2/3

➢ **Contraintes**

- *Respect de la liste d'exclusion*
- *Taux d'analyse extra financière des valeurs composant le portefeuille : au mimum 90% des investissements composant le portefeuille doivent faire l'objet d'une analyse extra financière.*
- *Sélectivité : Le fonds procède à une réduction de son univers d'investissement de 20% minimum.*
- Le fonds vise à obtenir une intensité carbone scope 1/2/3 (tCO2/M€ chiffre d'affaires) inférieure d'au moins 30% à celle de l'univers d'investissement de chaque poche (action et obligation).

○ ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Non applicable

○ ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Nous ne réalisons pas d'investissements durables mais afin de s'assurer que les investissements du produit financier ne causent pas de préjudice important sur le plan environnemental ou social, le fonds prend en compte les principales incidences négatives.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les principaux indicateurs concernant les incidences négatives sont pris en compte dans les décisions d'investissements au travers de :

- Notre politique d'exclusion
- Les notes MSCI des piliers E, S, G et ESG permettent de contribuer à l'élimination de 20% minimum des valeurs les plus mal notées de son univers d'investissement.
- L'indicateur de l'intensité carbone est pris en compte à travers l'objectif de réduction de 30% des scopes 1/2/3 du fonds par rapport à l'univers d'investissement défini.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes. Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*** *Description détaillée :*

Afin de respecter les principes directeurs de l'OCDE et les principes des Nations Unies, nous excluons toute entreprise qui viole le pacte mondial des Nations Unies. Nous incluons également dans nos analyses les controverses de violation des droits de l'homme et du droit du travail ainsi que l'existence de politiques dédiées à ce sujet. Le modèle de notation ESG (source MSCI) prend en compte ses principes à travers les indicateurs sociaux et de gouvernance.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.
Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, le produit prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en calculant les différents indicateurs relatifs aux incidences négatives dans le modèle MSCI. Les différentes principales incidences négatives sont présentées dans le rapport annuel.

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

1. Sur les stratégies utilisées :

NOVA DYNAMIQUE est un fonds d'allocation internationale, principalement investi en actions, dont la gestion cherche à maximiser le rendement au travers d'une gestion active et flexible sur l'ensemble des zones géographiques, l'ensemble des secteurs et à des fins de diversification l'ensemble des classes d'actifs (actions, taux, crédit, monétaire, devises...).

Dans le cadre des contraintes d'investissement définies, le gérant dispose d'une totale flexibilité dans son allocation d'actifs. L'allocation entre les différentes classes d'actifs via des titres vifs, OPC y compris des ETF se fonde sur une analyse fondamentale de l'environnement macro-économique mondial et de ses perspectives d'évolution (croissance, inflation, déficits, etc.) et peut varier en fonction des anticipations du gérant.

Le gérant gère dynamiquement son exposition via des titres vifs et des OPC y compris des ETF aux différents marchés et classes d'actifs éligibles sur la base de ses anticipations de l'évolution de leurs couples rendement/risque en absolu et en relatif. La politique de gestion met en œuvre une répartition des risques au moyen d'une diversification de ses investissements.

La mise en œuvre de cette gestion dite « Top-Down » se fait via l'investissement dans des instruments tels que des titres vifs, des ETF (Exchange Traded Funds), des parts d'OPC et l'achat ou la vente d'instruments dérivés, principalement des contrats à terme fermes (futures).

Le gérant peut être amené à prendre des positions acheteuses ou vendeuses sur les sous-jacents éligibles au portefeuille, lorsqu'il considère que ces sous-jacents sont respectivement sous-évalués ou surévalués par le marché. De la même manière, le gérant met en œuvre des stratégies de valeur relative par la combinaison de positions acheteuses et vendeuses sur les sous-jacents éligibles au portefeuille.

La sélection des titres vifs, des ETF et des OPC est basée en premier lieu sur un screening quantitatif permettant de faire émerger les sous-jacents ayant des profils de performance et de risque conforment aux attentes de l'équipe de gestion.

L'OPCVM s'engage à respecter les expositions sur l'actif net suivantes :

De 65% à 110 % sur les marchés d'actions internationales de toutes zones géographiques, de toutes tailles de capitalisations, de tous secteurs, via des titres vifs, des OPC, y compris des ETF, dont :
- de 0% à 60% aux marchés des actions de pays émergents (hors OCDE)
- de 0% à 60% aux marchés des actions de petite capitalisation < 150 millions d'euros.

De 0% à 50% en instruments de taux souverains, publics, privés, de toutes zones géographiques, de toutes notations selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation ou non notés, via des titres vifs, des OPC, y compris des ETF, dont :
- de 0% à 50% en instruments de taux spéculatifs.
- de 0% à 50% en instruments de taux de pays émergents (hors OCDE)

La fourchette de sensibilité de l'OPCVM au risque de taux est comprise entre 0 et +3.

De 0% à 110% au risque de change sur des devises hors euro.

L'OPC est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Approche d'intégration ESG mise en œuvre par le fonds :

1. Dans le cadre de la sélection d'OPC :
Le Fonds a vocation à principalement investir dans des OPC et des ETF classés Article 8 ou Article 9 au sens du Règlement « Disclosure ».

Limites de l'approche retenue :
Les OPC et ETF sous-jacents sélectionnés peuvent mettre en œuvre des stratégies ESG différentes de celles mises en œuvre au sein du fonds.

2. Sélection des titres en direct
L'univers d'investissement de départ est constitué d'émetteurs qui appartiennent aux indices Bloomberg World Large & Mid Cap Price Return Index (WORLD:IND) et Bloomberg Euro Aggregate Corporate Total Return Index Value Unhedged EUR (LECPTREU) et ainsi que, dans la limite de 10%, des valeurs qui sont identifiées par l'équipe de gestion comme répondant à la stratégie du fonds tant au niveau financier qu'au niveau extra-financier.
A partir de cet univers d'investissement initial, le fonds applique les filtres extra-financiers suivants :
- Exclusion des valeurs dites « interdites » pour plus d'informations, la politique d'exclusion est disponible sur le site d'Amplegest www.amplegest.com.
- Exclusion des valeurs faisant l'objet de controverses et jugées non investissables par le comité controverse et réputation d'Amplegest (cf. Politique de gestion des controverses), ainsi que les sociétés caractérisées par un Red Flag et/ ou une note CCC par MSCI
- Exclusion des valeurs les moins bien notées au niveau des piliers ESG, E, S et G (cf. code de transparence).

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La mise en œuvre de ces filtres aboutit à une réduction de l'univers d'investissement de départ de minimum 20%, réalisée d'une part sur l'univers d'investissement actions pour l'investissement de la poche actions du portefeuille et d'autre part sur l'univers d'investissement obligataire pour la part obligataire du portefeuille.

Le fonds applique ainsi une démarche de sélectivité et effectue une analyse ESG portant sur un minimum de 90% des émetteurs privés détenus en direct (hors dérivés, Obligations d'Etats ou d'émetteurs assimilées et liquidités).

Notre approche est basée sur une approche « Best In Universe » à savoir la sélection des émetteurs les mieux notés indépendamment de leur secteur d'activité.
La notation extra financière des émetteurs s'appuie sur le système de notation externe MSCI et s'applique à l'ensemble des valeurs de l'univers d'investissement. Elle repose sur les trois piliers de l'ESG (Environnement, Social et Gouvernance) et rassemble différents thèmes d'investissements :
- L'analyse du pilier Environnement repose sur l'analyse des risques concernant le changement climatique, le capital naturel, la pollution/déchets et des opportunités environnementales.
- L'analyse du pilier Social repose sur l'analyse des risques du capital humain, de la responsabilité du produit, des parties prenantes et des opportunités sociales.
- L'analyse du pilier Gouvernance repose sur l'analyse des risques de la gouvernance de l'entreprise (conseil d'administration, rémunération, comptabilité etc.) et du comportement de l'entreprise. Notamment :

- Au contrôle et à l'actionnariat ;
- A la rémunération ;
- Aux différents comités de gouvernance ;
- A la comptabilité ;
- A l'éthique (corruption, blanchiment d'argent, standards éthiques, etc.) ;
- A la transparence fiscale

Les instruments dérivés utilisés dans le cadre de la gestion de l'allocation tactique du portefeuille ne sont pas pris en compte dans le cadre de l'analyse ESG.

Le fonds ne bénéficie pas du label ISR.

Le fonds s'engage également à ce que sa trajectoire climatique soit en ligne avec les Accords de Paris. Le fonds vise à obtenir une intensité carbone scope1/2/3 (tCO2/M€ chiffre d'affaires) inférieure d'au moins 30% à celle de l'univers d'investissement de chaque poche (action et obligation).

Les limites de notre approche ESG :
Les équipes d'Amplegest ont conscience que l'approche retenue pour construire leur analyse ESG présente plusieurs limites notamment la disponibilité et la qualité des données ESG fournies par les fournisseurs de données. En pratique, certaines données ne sont actuellement pas ou très peu disponibles.

Intégration des risques de durabilité

Un risque de durabilité est un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements du fonds.

Le risque de durabilité est doublement pris en compte dans le processus d'investissement du fonds à travers :
- des politiques d'exclusion et de controverse qui nous conduisent à écarter de notre champ d'investissement plusieurs secteurs d'activités ou sociétés individuelles en raison de leur appartenance à certains champs d'activités non conforme à notre politique d'exclusion et notre politique de gestion des controverse
- dans le modèle MSCI de notation qui analyse chaque investissement au travers de trois piliers (environnement, social et gouvernance) et les critères qui composent chacun de ces piliers

Prise en compte des principales incidences négatives
Le fonds prend en compte les principales incidences négatives au travers de l'analyse ESG de MSCI. Les informations relatives à ce sujet sont disponibles dans le rapport périodique du fonds, dans le rapport « définition de l'investissement durable » disponible sur le site internet et dans l'annexe précontractuelle jointe à ce prospectus.

Taxonomie
En vertu de la taxonomie définie par l'Union Européenne, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. En conséquence, la proportion d'encours du fonds prenant en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, au sens « Taxonomie », est de 0%.

Pour plus d'informations concernant les process et méthodologies, vous pouvez consulter :
- Le code de transparence et les politiques disponibles sur le site internet de la société : https://www.amplegest.com/fr-FR/investissement-responsable
- L'annexe précontractuelle disponible dans ce document

○ ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés par le fonds pour sélectionner les investissements sont de deux natures :
- D'une part le fonds applique la politique d'exclusion de la société (voir ci-dessus)
- D'autre part, le fonds applique une réduction minimum de son univers d'investissement de 20%
- Le fonds vise à obtenir une intensité carbone scope1/2/3 (tCO2/M€ chiffre d'affaires) inférieure d'au moins 30% à celle de l'univers d'investissement de chaque poche (action et obligation).

○ ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le fonds applique une réduction minimum de son univers d'investissement de 20%.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

○ ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de bonne gouvernance des entreprises et plus particulièrement les risques liés à la gouvernance des entreprises investies sont prises en compte dans la notation MSCI de l'univers d'investissement du fonds. Nous analysons notamment les sujets liés :

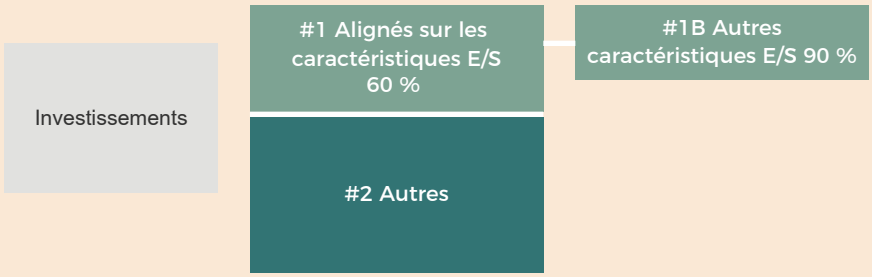
- Au contrôle et à l'actionnariat ;
- A la rémunération ;
- Aux différents comités de gouvernance ;
- A la comptabilité ;
- A l'éthique (corruption, blanchiment d'argent, standards éthiques, etc.) ;
- A la transparence fiscale



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?
Le fonds investit au minimum 60% de son actif net dans actifs ayant des caractéristiques environnementales et sociales. La portion restante des investissements correspondant à des dépôts, liquidités, fonds monétaires et instruments du marché monétaire ou encore des obligations d'Etats ou des instruments financiers dérivés utilisés à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille ainsi que pour gérer la liquidité du fonds et réduire l'exposition à certains risques.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés



Le portefeuille est constitué de deux poches distinctes :
La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considères comme des investissements durables.

○ ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les instruments dérivés utilisés en couverture ou en exposition dans le cadre de la gestion de l'allocation tactique du portefeuille ne sont pas pris en compte dans le cadre de l'analyse ESG.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non applicable

○ **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

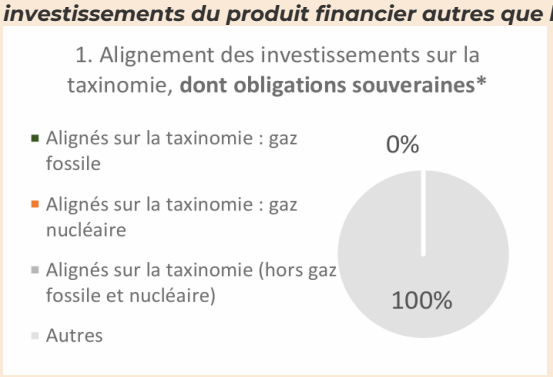
☒ Non

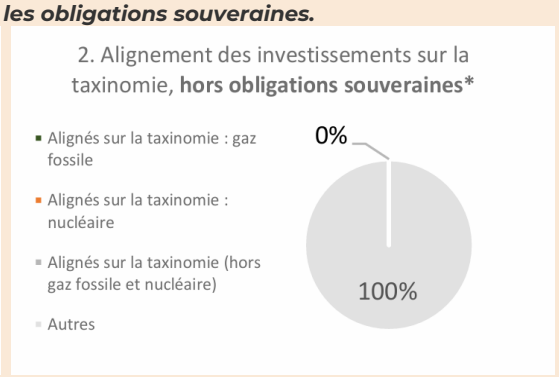
(1) **Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE-voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1210 de la Commission.**

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.





** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

  La part minimale est de 0%.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La portion restante de 40% des investissements correspond à des dépôts, liquidités, fonds monétaires et instruments du marché monétaire ou encore des obligations d'Etats ou des instruments financiers dérivés utilisés à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille ainsi que pour gérer la liquidité du fonds et réduire l'exposition à certains risques.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?
L'indicateur de référence du fonds n'a pas vocation à être aligné avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***
  Non applicable
- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***
  Non applicable
- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***
  Non applicable
- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***
  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
www.amplegest.com